Motion N° 1571

Couvre-chefs à l'école : protection des jeunes filles contre la contrainte religieuse

Alain Koller (UDC)

L'école publique est un lieu d'apprentissage, d'intégration, de mixité sociale et de transmission des valeurs fondamentales de notre République et Canton. Pour remplir cette mission essentielle, elle doit demeurer un espace de liberté et d'émancipation, strictement préservé des pressions idéologiques, familiales et communautaires.

La récente révision du règlement du cercle scolaire introduisant l'article 7, alinéa 3, crée pourtant un précédent problématique : *« Les couvre-chefs sont interdits pendant les leçons et sont enlevés dès l'entrée dans les bâtiments sauf autorisation spéciale de la direction. Les exceptions fondées sur des motifs religieux, médicaux ou d'autres motifs légitimes sont réservées. »*

En ancrant explicitement dans la réglementation la possibilité de dérogations pour motifs religieux, cette disposition fragilise la neutralité de l'institution scolaire et pose un risque direct pour la protection des élèves.

À l'âge de la scolarité obligatoire, les enfants ne disposent pas de l'autonomie juridique ou sociétale nécessaire pour s'opposer à des normes dogmatiques. Permettre des exceptions religieuses pour le port de couvre-chefs à l'école, c'est abandonner notamment les jeunes filles à la pression de leur entourage ou de leur communauté. L'école publique ne doit pas se faire le relais de prescriptions vestimentaires qui enferment les filles dès leur plus jeune âge.

Le voile ou les couvre-chefs à caractère religieux ne sauraient être réduits à une simple préférence vestimentaire ou à un signe anodin. Ils constituent un vecteur structurant de séparation des sexes et un symbole d'infériorité de la femme. De grands réformateurs comme Mustafa Kemal Atatürk ont d'ailleurs identifié très tôt le voile comme un symbole de régression et d'oppression, à l'opposé de l'émancipation féminine.

L'institutionnalisation d'exceptions religieuses ouvre la voie à des revendications croissantes (dispenses de cours, horaires différenciés) qui déconstruisent progressivement la mixité et l'égalité entre les sexes. À terme, cette formulation floue risque de légitimer des tenues de plus en plus séparatistes, allant jusqu'à la dissimulation du visage.

En conférant aux directions la charge d'accorder ou de refuser ces autorisations spéciales au cas par cas, le texte transfère une responsabilité politique et juridique lourde sur les établissements. Les chefs d'établissement et le corps enseignant se retrouveront inutilement exposés à des tensions et des pressions locales directes.

La règle à l'école doit être claire, égale et impersonnelle pour tous les élèves, sans distinction de culte ou d'origine. Les motifs légitimes d'exception doivent se limiter strictement à des impératifs médicaux ou sécuritaires avérés.

Si l'espace public général fait l'objet de débats complexes, l'école obligatoire jurassienne doit impérativement être préservée. Céder sur les principes à l'école sous prétexte de tolérance équivaut à abandonner notre devoir de protection envers les enfants les plus vulnérables. La liberté de nos futures citoyennes s'acquiert par l'égalité stricte et la neutralité absolue de l'espace scolaire.

Afin de lever toute ambiguïté, d'assurer une sécurité juridique aux directions d'école et de préserver la mission intégratrice de l'instruction publique, il est indispensable de supprimer la possibilité de dérogation fondée sur des motifs religieux.

Par cette motion, nous demandons au Gouvernement d'adopter une ligne claire et pérenne visant à interdire le port de couvre-chefs religieux à l'école publique afin de garantir la neutralité de l'institution et d'assurer une protection effective de toutes les jeunes filles du canton :

1. **Supprimer explicitement toute possibilité de dérogation pour motif religieux dans les règlements scolaires et cantonaux, en limitant strictement les exceptions autorisées aux seuls impératifs médicaux ou sécuritaires avérés.**
2. **Inscrire le principe de neutralité stricte du cadre scolaire en interdisant le port de tout couvre-chef à caractère religieux pour les élèves durant le temps scolaire et au sein des établissements de l'école publique obligatoire.**

Alain Koller (UDC)

Co-signataires

- Francine Stettler (UDC)
- Irmin Rais (UDC)
- Lionel Montavon (UDC)
- Francis Carnal (UDC)
- Stéphane Girardin (UDC)
- Damien Lachat (UDC)
- John Moser (UDC)
- Miriam Moser (UDC)
- Lysiane Farner (UDC)
- Fabian Zürcher (UDC)
- Frédéric Juillerat (UDC)

Intervention déposée officiellement le 28 octobre 2026